

Classification des dangers physiques selon le SGH Règlement CLP

Les critères et méthodes de classification des dangers physiques du système européen actuel sont ceux définis depuis 1967 dans la directive dite « substances » (67/548/CEE) et plus précisément dans son annexe V et dans la directive 1999/45/CE relative aux préparations.

Avec l'application du règlement SGH¹ - également appelé « règlement CLP » pour Classification, Labelling and Packaging - de nouveaux critères et méthodes induisent une classification encore plus détaillée des dangers physiques des substances et mélanges (annexe I du règlement SGH). Ces critères et méthodes s'inspirent de ceux utilisés dans le domaine du transport. Il est à noter toutefois que les méthodes issues de la directive 67/548/CEE se trouvent sauvegardées dans le règlement (CE) n°440/2008 de la Commission du 30 mai 2008² qui constitue un autre outil du règlement REACH. Les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE seront quant à elles abrogées avec effet au 1er juin 2015. Cette date correspond à la fin de la période transitoire précédant l'application complète du SGH pour les mélanges.

L'évaluation des dangers physiques des substances et mélanges selon le règlement SGH s'effectue soit à partir de données existantes (transport, étiquetage CE,...) soit à partir du résultat d'épreuves décrites dans le manuel d'épreuves et critères des Nations Unies relatif au transport des marchandises dangereuses³. Lorsque l'application des critères n'est pas simple et directe, il est possible de recourir au jugement d'experts (règlement SGH, article 9, paragraphe 3).

La publication du règlement SGH le 12 décembre 2008 implique le passage des 5 catégories relatives aux dangers physiques du système de classification européen préexistant à 16 classes concernant les dangers physiques. Certaines catégories existantes sont modifiées et de nouvelles classes apparaissent. Pour certains dangers physiques, l'évaluation expérimentale est obtenue en considérant le produit dans son emballage de transport alors que les méthodes préexistantes considéraient uniquement les propriétés intrinsèques des substances et préparations.

¹ Règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

² Règlement (CE) n°440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

³ Manuel d'épreuves et de critères, Nations Unies, 2003 - ST/SG/AC.10/11/Rev 4

URL : http://www.unece.org/trans/danger/publi/manual/manual_f.html - Consulté le 12 août 2009

Par conséquent, d'importantes différences sont pressenties en ce qui concerne l'évaluation des dangers physiques entre le système de classification et d'étiquetage européen appliqué jusqu'à présent et le SGH :

- **réorganisation des dangers déjà définis,**
- **définition de nouvelles classes de dangers,**
- **modification des critères et seuils de classification et/ou des méthodes d'évaluation.**

Le SGH introduit également de **nouveaux éléments harmonisés destinés à la communication sur ces dangers**. Ils devront être utilisés pour l'élaboration de nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité.

La classification selon le SGH sera obligatoire, sauf dispositions particulières, au 1^{er} décembre 2010 pour les substances et au 1^{er} juin 2015 pour les mélanges.